



L'ECSTASY, PAS INOFFENSIVE DU TOUT !

par Me Annie Charron

En février 2001, le détachement de la GRC de Saint-Jérôme démantelait un "laboratoire" de production de MDA (ecstasy) dans la petite municipalité de Des Ruisseaux, au nord de Mont-Laurier. En fait, le mot laboratoire est inadéquat...Les conditions de production de la drogue étaient aux antipodes de ce que nous devons nous attendre d'un laboratoire et la GRC a tenu à rendre publiques les photos de la grange en question afin de conscientiser la population à la dangerosité de la substance. Il s'agit d'ailleurs d'une cause dont les accusés sont toujours devant les tribunaux.

En effet, il faut savoir qu'AUCUN laboratoire pharmaceutique reconnu ne produit l'ecstasy. Seules les organisations criminelles en fabriquent et ce, dans des conditions d'insalubrité totale et sans aucun contrôle de la qualité des éléments qui entrent dans la composition de chaque comprimé. Il s'agit bien d'une DROGUE prohibée par le *Code criminel* et dont la fabrication, l'importation, la vente et même la simple possession est illégale.

Depuis quelques années, nos corps de police savent que des laboratoires clandestins sont en fonction mais une très grande quantité vient aussi de l'extérieur. Les enquêteurs ont donc mis une grande énergie à tenter de localiser les endroits choisis par les organisations criminelles pour la production, ici, au Québec et ailleurs au Canada, et les douaniers sont à l'affût dans les aéroports pour intercepter les courriers qui en font l'importation. Les courriers peuvent importer jusqu'à 30 000 pilules à la fois, ce qui inonde le marché.

L'importation est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans et même la simple possession est passible d'amende et peut aller jusqu'à l'emprisonnement. Mais dans tous les cas l'accusé se retrouvera avec un casier judiciaire qui risque de le pénaliser pour le reste de sa vie. Malheureusement, la loi du silence prévalant, les organisations criminelles sont rarement inquiétées et leurs têtes dirigeantes s'en tirent sans être dénoncées.

Ce que nous devons savoir c'est que cette drogue n'est pas inoffensive, au contraire...quoiqu'elle ait souvent l'aspect d'un petit bonbon ! La clientèle cible est malheureusement très jeune (16 à 25 ans) et cette drogue de synthèse se vendant sous forme de comprimés, elle ne rebute pas les «jeunes de bonne famille» qui n'iraient pas jusqu'à utiliser une seringue ou «sniffer» de la coke !

On connaît maintenant mieux les effets néfastes de cette drogue depuis que sa présence dans les «party rave» constitue un réel fléau.

Le témoignage du Dr Kalant dans l'affaire Folco* a conscientisé les juristes présents... mais la clientèle cible n'est malheureusement pas suffisamment informée que cette drogue peut amener une dégénérescence

neurologique importante et que ses effets néfastes à moyen ou à long terme sont graves...Surtout si l'absorption de la drogue est additionnée de consommation d'alcool ou d'autres stupéfiants.

Qu'on se le tienne pour dit : l'ecstasy est une drogue dangereuse !

*Le rapport du Dr Kalant est en possession de Me Annie Charron pour consultation

L'AFFAIRE ENRON EN DROIT QUÉBÉCOIS ; RÉPERCUSSIONS POSSIBLES

par Me Patrick Choquette

La responsabilité des comptables agréés dans la préparation des états financiers vérifiés

Les faits de l'affaire Enron ont mis au goût du jour la question de la protection des investisseurs et des acquéreurs qui se fient aux états financiers vérifiés d'une entreprise pour agir. Ces tiers peuvent-ils se prévaloir d'un recours contre le comptable agréé ayant préparé des états financiers fautifs, voir frauduleux ? Une revue des principes établis par nos tribunaux permet de répondre à cette question.

Tout d'abord, clarifions le fait que ce sont les règles de la responsabilité civile qui sont applicables. Cette précision s'impose du fait qu'il eût un moment où les tribunaux employaient en droit civil les règles propres à la *common law*. Ainsi, les tiers ne pouvaient se prévaloir d'un recours contre le comptable agréé que lorsque le rapport avait été utilisé aux fins pour lesquelles il avait été rédigé.

En 1990, la Cour d'appel a rectifié le tir en écartant les principes de *common law* permettant par le fait même à tout lecteur des états financiers la possibilité de bénéficier d'un recours contre le comptable agréé ayant agi de façon négligente. Cependant, précisons que dans cette optique, la faute, le dommage et le lien de causalité doivent être prouvés afin d'être indemnisé pour le préjudice subi.

On conclura que le comptable a commis une faute lorsqu'il n'a pas agi comme un comptable raisonnablement prudent et diligent. Son obligation en est donc une de moyens. Ainsi, bien que le comptable agréé n'ait pas à mener une enquête royale, on considérera tout de même qu'il a commis une faute pouvant entraîner sa responsabilité professionnelle si un comptable raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances avait poussé plus loin ses vérifications lui permettant de mettre à jour des irrégularités. La conduite du comptable sera évaluée en fonction notamment de son respect des PCGR ou «principes comptables généralement reconnus».

Toutefois, vu les faits de l'affaire Enron, plusieurs autorités s'interrogent sur la nécessité de revoir certains de ces principes et resserrer encore davantage le cadre de la vérification des états financiers.

Une fois la faute mise en preuve, encore faut-il que l'erreur professionnelle du comptable agréé soit la cause des dommages allégués. Ainsi, on considérera qu'il y a absence de lien de causalité, et donc de responsabilité civile, si, par exemple :

- I. l'investisseur avoue que la connaissance de l'existence d'un passif non divulgué aux états financiers ne l'aurait pas empêché d'investir ;
- II. l'expertise de l'acquéreur ou de ses employés permettait de déceler les erreurs dans le bilan financier ;
- III. les investisseurs connaissaient l'existence des charges malgré l'erreur aux états financiers ;
- IV. les états financiers n'étaient pas le principal facteur considéré.

Enfin, les investisseurs lésés pourront dans certains cas, joindre les rangs des plaignants dans le cadre de recours collectifs comme véhicule procédural leur permettant d'affronter Goliath sans avoir à en assumer seuls, tous les coûts.

Quelle que soit la voie choisie, le recours en responsabilité à l'encontre du comptable agréé dû à l'existence d'états financiers fautifs n'est pas une police d'assurance permettant à un investisseur ou un acquéreur de se faire indemniser advenant les déboires financiers éventuels de l'entreprise. La prudence demeure donc de mise autant pour le comptable agréé que pour le lecteur des états financiers.

PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE PRÊTER SERMENT

Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de l'article 214 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

- le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, sur tout le territoire du Québec ;
- le greffier d'une cour de justice et son adjoint, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés ;
- le maire, les conseillers, le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire ;

- le curé ou ministre du culte autorisé à célébrer les mariages dans un territoire non organisé, sur ce territoire ;
- les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec ;
- les notaires inscrits au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires, sur tout le territoire du Québec ;
- les juges de paix, sur tout le territoire du Québec.

DES NOUVELLES DE NOUS !!!

- **Me Joanne Côté** et **Me Stéphane Sansfaçon**, du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, seront conférenciers invités au congrès 2002 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), les 16 et 17 mai prochain à Québec. La conférence portera sur les récents développements législatifs et jurisprudentiels en matière de fiscalité municipale.
- **Me Suzanne Fortin** sera conférencière invitée par l'Association des planificateurs financiers le 15 mai à Québec ainsi que le 16 mai à Montréal. Le colloque portera sur « La fiscalité du mariage, de la famille et du divorce » et le terme abordé par Me Fortin sera les « Conséquences civiles et fiscales de la rupture de la relation de couple ». Pour plus d'informations, communiquez avec Me Suzanne Fortin au numéro suivant : (450) 436-8244.

Consultez notre site Internet à l'adresse suivante :

www.prevostauclair.com



**PRÉVOST AUCLAIR
FORTIN D'AOULT**
Société en nom collectif
AVOCATS
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244

Montréal : (450) 476-9591

Télé : (450) 436-9735

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696

Télé : (450) 979-4039

Mascouche

625, Montée Masson
bureau 203, J7K 3G1
(450) 966-6224

Mont-Royal

1240, ave Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099

Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616

Télé : (819) 321-1313

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.